



# Révision OAT

# Prise de position COFICHEV

**Pierre-A. Poncet**  
**paponcet@hippop.ch**

---

Soirée d'information, remise des voitures CNEB, 30.10.2013  
FSSE, HNS

# COFICHEV, présentation

- Conseil et Observatoire Suisse de la Filière du Cheval
- Collège national, privé et indépendant de spécialistes (sport équestre, élevage chevalin, garde et pension de chevaux, recherche scientifique et formation professionnelle)
  - Observer l'ensemble de la filière du cheval
  - Vision prospective, positionner le cheval
  - Plate-forme d'échanges, de réflexion et de coordination
  - transmission de connaissances

# STRATEGIE COFICHEV

- Prise de position sur les articles 34b et 42b
- Mise à disposition du texte et communication
  - Organisations hippiques
  - Union suisse des paysans
  - Parlementaires
  - Cantons

# PRISE DE POSITION

## Remarque préliminaire

- À ce stade, les principes de la loi sur l'aménagement du territoire ne peuvent plus être remis en question
  - Entreprises agricoles (Art. 16a<sup>bis</sup> LAT)
  - Détention d'animaux à titre de loisir (art. 24e LAT)

# PRISE DE POSITION

## Remarques générales (1)

- Les propositions ne sont pas judicieuses
- Elles ne respectent pas le principe de proportionnalité (trop détaillées)
- Elles bloquent toute évolution de la filière
- La détention de chevaux dans la zone agricole n'est pas facilitée en pratique

# PRISE DE POSITION

## Remarques générales (2)

- Dans plusieurs cas, les possibilités seront plus restreintes qu'actuellement
- De très nombreuses petites exploitations agricoles seront privées de la possibilité d'exercer une activité rémunératrice avec des chevaux
- Environ la moitié des entreprises agricoles pourront bénéficier de toutes les facilités

# PRISE DE POSITION

## Remarques générales (3)

- L'élevage de chevaux n'est pas considérée explicitement comme conforme à l'affectation de la zone agricole
- La survie de la race des Franches-Montagnes, dépend essentiellement de l'existence d'éleveurs qui possèdent plus de deux chevaux
- Les possibilités d'offrir du bien-être aux chevaux détenus à titre de loisirs sont limitées

# PRISE DE POSITION

## Remarques générales (4)

- La détention prolongée en plein air ne sera en fait plus possible
- Les surfaces maximales des aires de sorties sont jusqu'à six fois plus réduites que celles proposées par l'OPAn



# PRISE DE POSITION

## Proposition générale

- Il faut laisser aux autorités compétentes des cantons une marge de manœuvre et la possibilité d'apprécier de manière proportionnelle et en fonction de la situation locale et du genre d'entreprise

# PRISE DE POSITION

## Art 34b, al 2, let. a

L'exigence est disproportionnée et trop restrictive

- L'aire de sortie toutes saisons doit être attenante à l'écurie; si cela n'est pas possible, *l'utilisation* d'une éventuelle place pour l'utilisation des chevaux fait *faisant* office d'aire de sortie toutes saisons *doit être étudiée pour autant que la surface prévue par la législation sur la protection des animaux soit respectée*

# PRISE DE POSITION

## Art 34b, al 2, let. b

- L'aire de sortie peut excéder la surface minimale prévue par la législation sur la protection des animaux, pour autant qu'aucune surface d'assolement ne soit touchée de manière prépondérante (....) ~~le double de la surface minimale~~ la surface de sortie recommandée par la législation sur la protection des animaux ne doit en tout cas pas être dépassée

# PRISE DE POSITION

## Art 34b, al 3, let. b

- Les places pour l'utilisation de chevaux peuvent avoir une surface maximale de 800 m<sup>2</sup>; s'il y a moins de 8 6 chevaux la surface doit être réduite; lorsque des surfaces d'assolement sont touchées de manière prépondérante, la surface doit être réduite de moitié; l'installation d'un carrousel n'excédant pas 100m<sup>2</sup> n'est pas prise en compte pour autant que la surface n'excède pas 800 m<sup>2</sup>

# PRISE DE POSITION

## Art 34b, al 3, let. d

- Les places pour l'utilisation de chevaux ~~ne peuvent être ni couvertes ni entourées de parois~~

à défaut préciser : *des lices appropriées sont admissibles*

# PRISE DE POSITION

## Art 34b (nouveau)

- La détention de juments poulinières et d'étalons reproducteurs reconnus, ainsi que l'élevage des poulains nés sur place ou ailleurs sont considérés comme conformes à l'affectation de la zone agricole pour autant qu'il s'agisse d'une exploitation agricole avec une base fourragère suffisante, une viabilité à long terme et en l'absence d'intérêt prépondérant opposé

# PRISE DE POSITION

## Art 42b, al 3

La restriction proposée est excessive et disproportionnée. Elle concerne 3153 exploitations agricoles et 5000 non agriculteurs.

- ~~• Pour les chevaux, la règle est de deux animaux; dans des cas dûment motivés, la limite supérieure peut être portée à quatre chevaux ou six poneys~~

# PRISE DE POSITION

## Art 42b, al 4

La proposition que seules les installations à l'intérieur des bâtiments doivent respecter les critères d'une détention respectueuse des animaux est illogique et incompréhensible. La détention en groupe sera très difficile à justifier.

- ~~les installations à l'intérieur des bâtiments doivent respecter ces exigences. (...) Pour les chevaux, la détention en groupe n'est pas impérative~~



# PRISE DE POSITION

## Art 42b, al 5 (installations extérieures)

- ~~N'en font pas partie:~~

- ~~a. les installations servant à des activités humaines exercées avec les animaux, tels que les terrains d'équitation ou d'exercice ;~~

- ~~b. les abris de pâturage.~~

# PRISE DE POSITION

## Art 42b, al 6

- L'aire de sortie toutes saisons doit en principe être attenante à l'écurie
- La surface admissible se détermine selon l'art. 34b, al. 2, let. b : admis pour autant que l'art. 34b, al. 2, let. b soit adapté comme proposé plus haut

# Merci pour votre attention



## Discussion ?

